

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CERVEIX-CUBAS

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 15 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUEYROU Jean-Marie.

Présents : Mr QUEYROU Jean-Marie, Maire ; Mr RODRIGUES Antonio, 1^{er} adjoint ; Mme LEBLANC Valérie, 2^{ème} adjointe ; Mr CALAVIA Richard, 3^{ème} adjoint ; Mr GÉRARD Jacques, 4^{ème} adjoint.

BOUKHALO Sébastien, MAQUET Jean-Michel, MICHEL Elisabeth, RENARD Jacques, VAN HAMME Pierre

Absente excusée : Anne-Marie ROCHE

Absente non excusée : Laurence ROSAYE

A été nommé secrétaire : Jean-Michel MAQUET

N°2022-48 :

Objet de la délibération : Acceptation remboursement ORANGE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, suite au changement de titulaire du contrat ORANGE (de la commune de Cherveix-Cubas au SIVOS de Hautefort) concernant l'abonnement téléphonique et internet de l'école, ORANGE a procédé à un remboursement de 40,13 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le remboursement de la part de la société ORANGE pour un montant de 40,13 €.

N°2022-49 :

Objet de la délibération : Attribution subventions aux associations exercice 2022

Monsieur Le Maire propose d'attribuer le montant des subventions suivant la répartition suivante pour l'exercice

2022 :

Nom de l'association	Montant
CACC	700 €
ACCA	300 €
LA PUCE A L'OREILLE	300 €
RURALEXPO	500 €
HNP	75 €
LES PIEDS DANS L'HERBE	75 €
MILLE ET UNE ABEILLES	300 €
EPI VERT	600 €
URCA	1 400 €

Soit un total de 4 250 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, d'attribuer les subventions aux associations suivant la répartition ci-dessus.

N°2022-50 et N°2022-51 : Décisions modificatives

N°2022-52 :

Objet de la délibération : : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 08 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de CHERVEIX-CUBAS au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 5 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 6 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2022-53 :

Objet de la délibération : Remboursement des frais de fonctionnement de l'école de Cherveix par la commune de Hautefort

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la commune de Cherveix-Cubas a réglé des factures de fonctionnement de l'école de Cherveix pour la période scolaire 2021/2022 dans l'attente de la création du SIVOS de Hautefort pour un montant de 6 467,85 € :

- Alimentation : 4 538,45 €
- Fournitures d'entretien : 128,64 €
- Analyses repas cantine : 108,72 €
- Téléphone et internet : 819,87 €
- Copieur : 872,17 €

Ces frais doivent être remboursés par la commune de Hautefort qui les refacturera au SIVOS de Hautefort créé le 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité de facturer la somme de 6 467,85 € à la commune de Hautefort.

N°2022-54 : Décision modificative

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

En mairie le 16 septembre 2022

Le maire

Jean-Marie QUEYROU